

Etudes et documents : n° 44

Janvier 2015

Informations concernant les plans de pension belges de type contributions définies avec rendement garanti par la loi

#### Résumé

- En 2014, la FSMA a lancé un projet relatif aux informations financières concernant les plans de pension belges de type contributions définies avec rendement garanti par la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC). Au travers de la présente publication, la FSMA vise à améliorer les informations financières relatives à ces plans dans les comptes IFRS des sociétés cotées belges.
- Etant donné que l'employeur doit garantir un rendement minimum légal pour ces plans, tous les risques actuariels et d'investissement liés à ces plans ne sont pas transférés à l'entreprise d'assurances ou au fonds de pension qui gère ces plans. C'est pourquoi ces plans ne rejoignent pas la définition des régimes à cotisations définies des IFRS et devraient, par défaut, être classés en régimes à prestations définies. Cependant, la comptabilisation financière de ces plans dans les comptes IFRS n'est pas simple.
- Différentes publications de l'IASB et de l'IFRS IC confirment que les plans contenant des promesses liées aux contributions n'avaient pas été envisagés par l'IAS 19 et que la comptabilisation financière de ces plans conformément à l'IAS 19 pose des problèmes.
- Dans la pratique, nous avons observé deux méthodes pour l'estimation du passif lié aux plans de pension belges des entités : une méthode basée sur la méthodologie de l'IAS 19 (15 % de notre échantillon) et une méthode de la valeur intrinsèque (85 % de notre échantillon). La première méthode calcule le passif comme étant la différence entre la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime, tandis que la seconde méthode évalue le passif à la valeur intrinsèque.
- Bien que les informations financières relatives aux plans belges de type contributions définies se soient améliorées, de gros progrès peuvent encore être réalisés. La FSMA attend des entités qu'elles fournissent au moins les informations suivantes au sujet de leurs plans belges significatifs de type contributions définies avec rendement garanti par la loi dans leurs notes afférentes aux états financiers :
  - une description claire des caractéristiques spécifiques des plans belges de type contributions définies, en indiquant les risques supportés par l'entité découlant de ces plans;
  - une indication et une justification claires des méthodes comptables adoptées en vue d'évaluer le passif qui doit être enregistré ;
  - une description de toutes les hypothèses et estimations pertinentes utilisées pour calculer le passif ;
  - des éléments quantitatifs au sujet de l'évaluation du passif ; et
  - des informations au sujet du montant, du moment et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs.

# Table des matières

1.	li	ntrod	duction	4
2.	Р	lans	concernés par le projet	6
3.	Д	pplic	cation de l'IAS 19 aux plans belges de type contributions définies	8
4.	Ε	Evaluation du passif de pension – Observations dans la pratique		
	4.1.	Р	assif basé sur la méthode de l'IAS 19 (UCP)	10
	4.2.	Α	pproche de la valeur intrinsèque	12
5.	lı	nforr	nations a fournir	14
	5.1.	С	aractéristiques et risques associés aux plans ayant fait l'objet de l'étude	14
	5.2.	. E	xplications relatives aux montants dans les états financiers	15
	5	.2.1.	Choix de la méthode comptable	15
	5	.2.2.	Explication des montants dans les états financiers	16
	5.3.	. N	lontant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs	16
6.	С	oncl	usions	18

#### 1. INTRODUCTION

En 2013, la FSMA a publié une étude sur les informations fournies par les sociétés cotées dans leurs comptes annuels 2012 en ce qui concerne les avantages postérieurs à l'emploi<sup>1</sup>. L'une des conclusions de cette étude était que les notes explicatives d'un nombre important d'états financiers ne contenaient pas d'informations claires et précises, et parfois pas d'informations du tout, au sujet des risques, de la classification et de l'évaluation des plans de type contributions définies avec rendement minimum garanti par la loi<sup>2</sup>.

Il s'agit d'un sujet qui a récemment fait l'objet d'une attention accrue car plusieurs entreprises d'assurances ont diminué leur taux d'intérêt technique³ sur les contrats d'assurance de groupe jusqu'à atteindre un niveau inférieur au rendement minimum garanti par la loi pour les plans de pension belges de type contributions définies. Des contacts informels avec différents acteurs concernés ont mis en avant la nécessité d'une discussion plus large sur l'impact de cette réduction des taux d'intérêt techniques sur les informations financières relatives à ces plans dans les comptes IFRS. En outre, des discussions et des documents de l'IASB et de l'IFRS IC suggèrent que la comptabilisation financière de ces plans n'est pas simple.

Compte tenu des manquements dans les informations financières qui ont été observés dans le cadre de l'étude de la FSMA en 2013, des tendances récentes sur les marchés et du fait que l'IASB n'a pas encore été en mesure de fournir davantage de recommandations sur le traitement de ces types de plans, la FSMA a lancé un projet relatif aux informations financières sur les plans de pension belges de type contributions définies.

L'objectif de ce projet était triple :

- (1) obtenir un aperçu de la taille de ces plans dans les sociétés cotées sur le marché réglementé belge ainsi que des informations financières relatives à ces plans ;
- (2) lancer un forum de discussion où les vues des différents acteurs concernés peuvent être échangées en ce qui concerne les informations financières relatives à ces plans ; et
- (3) améliorer les informations publiées au sujet du traitement comptable et des risques de ces plans et réduire la diversité des pratiques (quand cela s'avère possible).

Toutefois, il y a lieu de souligner que la FSMA n'est pas un organisme établissant les normes ni un comité d'interprétation, et qu'elle est tenue d'appliquer les normes et les interprétations existantes.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FSMA, Considérations sur les informations fournies par les sociétés cotées dans leurs comptes annuels 2012 en ce qui concerne les avantages postérieurs à l'emploi, Etudes et documents n° 43, Décembre 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mais n'offrant aucune autre garantie de taux.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La plupart des entreprises paient des primes d'assurance pour le financement de ces plans. Les entreprises d'assurances promettent un certain rendement sur les contributions ; c'est ce rendement que l'on appelle le taux d'intérêt technique.

Dans la première phase de ce projet, la FSMA a mené une étude poussée sur le thème et envoyé un questionnaire aux auditeurs d'un échantillon aléatoire de 44 sociétés cotées belges dans le but de réunir des informations sur l'importance de ces plans et sur les informations financières y afférentes dans les états financiers IFRS 2013 ainsi que sur le raisonnement justifiant les méthodes comptables adoptées. Les réponses reçues ont permis d'identifier les différentes vues au sujet de l'application de l'IAS 19 au sein des sociétés cotées et des cabinets d'audit.

Dans une seconde phase, une réunion s'est tenue avec les représentants des auditeurs, des fonds de pension, des actuaires et des entreprises d'assurances en vue de procéder à un échange de points de vue. A la suite de cette réunion, différents groupes de travail ont été mis en place parmi les différents acteurs concernés.

A travers la présente publication, la FSMA souhaite sensibiliser davantage au fait que les plans de type contributions définies avec rendement minimum garanti légalement ne rejoignent pas la définition des régimes à cotisations définies au sens des IFRS, et souligner les conséquences de cet état de fait. Le principal objectif de ce document est d'aboutir à une amélioration des informations relatives aux caractéristiques des plans, aux risques liés, aux méthodes comptables appliquées et aux montants comptabilisés dans les états financiers.

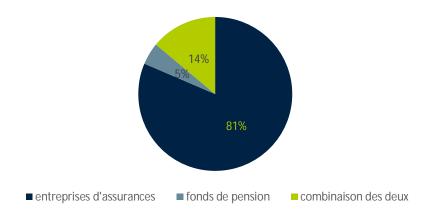
#### 2. PLANS CONCERNES PAR LE PROJET

Le champ d'application de ce projet était limité aux plans belges de type contributions définies. Les plans belges de type contributions définies sont soumis à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (ci-après dénommée la LPC)<sup>4</sup>. Conformément à l'article 24 de cette loi, l'employeur doit garantir un rendement minimum moyen de 3,75 % sur les contributions de l'employé et de 3,25 % sur les contributions de l'employeur<sup>5</sup>.

Les rendements minimum garantis légalement peuvent être modifiés par arrêté royal. En cas de modification, les nouveaux taux s'appliqueront à partir de la date de la modification aux contributions passées et futures.

Parmi les 44 sociétés cotées ayant fait l'objet de cette étude, seule une société ne possédait pas de plan belge de type contributions définies pour ses employés. Toutes les autres sociétés comptaient au moins certains employés avec des plans de type contributions définies soumis à la garantie belge de rendement minimum.

Le graphique 1 fournit un aperçu du financement des plans ayant fait l'objet de l'étude :



Comme le montre le graphique, pour une large majorité des sociétés ayant fait l'objet de l'étude (81 %), ces types de plans sont financés par des contributions versées à une entreprise d'assurances.

Par le passé, le taux d'intérêt technique appliqué par ces entreprises d'assurances était généralement au moins égal au rendement minimum garanti légalement. Cependant, cette situation est en train de changer. Dernièrement, les entreprises d'assurances ont diminué leurs taux d'intérêt techniques pour atteindre un niveau inférieur au rendement minimum légal garanti<sup>6</sup>. Certaines entreprises d'assurances

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Loi relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (L.P.C.), Moniteur belge, 15 mai 2003, Erratum 26 mai 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 pour le montant des contributions sujettes au rendement minimum légal (par exemple, cela n'inclut pas le montant lié à la couverture décès ou au risque d'incapacité).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Par exemple: De Tijd, "AG Insurance verlaagt rente voor groepsverzekeringen", 5 décembre 2014.



 $<sup>^{7}</sup>$  Par exemple : *De Tijd*, "Ultralage rente zet groepsverzekeringen onder druk", 11 septembre 2014.

# 3. APPLICATION DE L'IAS 19 AUX PLANS BELGES DE TYPE CONTRIBUTIONS DEFINIES

Le traitement comptable des plans concernés par cette étude n'est pas évident. Sous l'IAS 19, l'on retrouve en fait uniquement deux types de plans, et le classement d'un plan en particulier est déterminé sur la base de la substance économique du plan telle qu'elle découle des principales conditions. Le classement dépend de la partie (entité ou employé) qui supporte le risque actuariel et d'investissement.

L'IAS 19.8 distingue les avantages postérieurs à l'emploi suivants :

- (1) Un régime à cotisations définies est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi selon lequel une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (le fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir toutes les prestations correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures. Cela signifie que c'est l'employé qui supporte tous les risques et qu'aucun passif ne doit être comptabilisé par l'entité; et
- (2) Les régimes à prestations définies, qui comprennent tous les autres plans d'avantages postérieurs à l'emploi.

Il est clair que le classement ne dépend pas du financement du plan ou de l'existence ou l'absence d'un déficit.

L'article 24 de la LPC oblige l'employeur à faire en sorte que les membres du plan reçoivent au moment de leur sortie au moins le montant des contributions capitalisées au taux minimum légal garanti. C'est la raison pour laquelle les plans belges de type contributions définies ne rejoignent pas la définition des régimes à cotisations définies et devraient donc par défaut être classés comme des régimes à prestations définies selon la norme IAS 19. En outre, ces plans de pension ne respectent pas les conditions pour être considérés comme des prestations assurées (qui sont également traitées comme des régimes à cotisations définies) telles que définies par l'IAS 19.46 étant donné que l'entité doit payer des cotisations supplémentaires si l'assureur ne respecte pas ses obligations.

Bien que la classification des plans de pension belges en tant que régimes à prestations définies selon la version actuelle de l'IAS 19 semble relativement claire, la comptabilisation financière ne l'est pas. Différentes tentatives de l'IASB et de l'IFRIC visant à aborder la thématique des plans d'avantages sociaux pour employés avec un rendement promis sur les contributions n'ont jamais été finalisées<sup>8</sup>. En septembre 2014<sup>9</sup>, l'IASB a indiqué être favorable à un réexamen de la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi allant des purs régimes à cotisations définies aux purs régimes à prestations

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Entre autres, IFRIC D9 – Employee benefit plans with a promised return on contributions or notional contributions, publié en septembre 2004, n'a jamais été finalisé. En mai 2012, l'IFRS IC a noté que les modifications apportées en 2011 à l'IAS 19 n'abordaient pas les éléments spécifiques aux promesses basées sur les contributions. En février 2014, l'IFRS IC a indiqué que l'élaboration d'exigences comptables pour ces plans devrait de préférence être abordée dans le cadre d'une réflexion plus large sur la comptabilisation des avantages des employés, éventuellement dans le cadre du programme de recherche de l'IASB, et en mai 2014, il a décidé d'enlever cette thématique de son agenda.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir IASB Update, septembre 2014.

définies. L'IASB reconnaît qu'il existe un nombre croissant de plans hybrides intégrant des caractéristiques à la fois des régimes à cotisations définies et des régimes à prestations définies, et que de tels plans n'avaient pas été envisagés au moment de l'élaboration de l'IAS 19, et que ceux-ci sont donc problématiques sous l'IAS 19.

En l'absence d'une politique spécifique de comptabilisation financière pour ces plans hybrides dans les IFRS, l'on peut argumenter que, comme prévu par l'IAS 8.10, le management doit utiliser son jugement pour développer et appliquer une méthode comptable qui soit pertinente et fiable. A cette fin, les entités doivent tenir compte des exigences figurant dans les IFRS traitant de thèmes similaires et liés et des recommandations du cadre conceptuel.

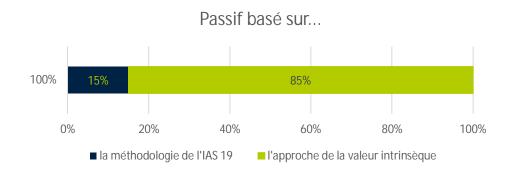
# 4. EVALUATION DU PASSIF DE PENSION – OBSERVATIONS DANS LA PRATIQUE

Une analyse des réponses reçues à notre questionnaire a révélé que par le passé, presque toutes les sociétés cotées de notre échantillon enregistraient les contributions annuelles payées pour ces contrats dans les profits et pertes et n'enregistraient aucun passif pour ce type de plans. Afin de justifier ce traitement comptable, les sociétés ont indiqué qu'il n'existait aucun passif (significatif) pour ces plans à la date des états financiers.

Cependant, pour les plans financés par des contributions versées à des entreprises d'assurances, ceci est susceptible de changer en raison des récentes réductions des taux d'intérêt techniques appliqués par les entreprises d'assurances.

Il ressort que deux méthodes sont utilisées actuellement pour déterminer si un passif doit ou non être enregistré à la date des états financiers : une méthode basée sur l'IAS 19 et une approche de la valeur intrinsèque.

Le graphique 2 présente une analyse des réponses reçues aux questionnaires envoyés aux auditeurs des sociétés cotées de notre échantillon. Les sociétés n'ayant pas de plans belges de type contributions définies ou n'ayant que des plans belges de type contributions définies peu significatifs n'ont pas été incluses.



# 4.1. Passif base sur la methode de l'IAS 19 (UCP)

15 % des sociétés utilisaient la méthode décrite dans l'IAS 19 comme base en vue de déterminer s'il y avait ou non lieu d'enregistrer un passif.

#### Description de la méthode

Selon l'IAS 19, un passif pour des régimes à prestations définies doit être calculé comme étant la différence entre la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime.

La méthode des unités de crédit projetées (UCP) est décrite dans l'IAS 19 comme la technique actuarielle à appliquer en vue d'évaluer l'obligation au titre des prestations définies. Celle-ci implique de réaliser une projection des prestations futures en utilisant la meilleure estimation, de rattacher ces droits à prestations à la période considérée et aux périodes antérieures selon la formule de calcul des

prestations établie par le régime et d'ensuite actualiser ces prestations en utilisant un taux d'actualisation reflétant les taux de rendement du marché des obligations d'entreprise de haute qualité afin de déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies.

La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est alors comparée à la juste valeur des actifs du régime afin de déterminer le passif à enregistrer dans l'état de la situation financière. En cas d'excédent, l'application du plafond de l'actif empêche l'enregistrement d'un excédent dans certaines circonstances.

Il est nécessaire de faire preuve de jugement pour appliquer cette méthode aux plans de pension belges.

Tout d'abord, différentes options peuvent être envisagées pour réaliser une projection des contributions. Une application stricte de la méthode UCP signifierait la projection de contributions basée sur le plus élevé des taux de rendement minimum garantis et une meilleure estimation du taux de rendement attendu. Le projet d'interprétation de l'IFRIC (2004)<sup>10</sup> concernant la comptabilisation financière des régimes d'avantages du personnel avec une promesse de rendement a introduit une approche où ces projections reposaient essentiellement sur le taux de rendement fixe garanti. Cependant, cette interprétation n'a jamais été finalisée.

L'entité doit également décider si ses régimes sont 'backloaded' (c.-à-d. si les services rendus au cours des années les plus tardives aboutissent à un niveau de droits à prestations significativement supérieur à celui des premières années). Dans le cas d'un régime 'backloaded', une entité rattachera les droits à prestations à la période considérée et aux périodes antérieures de manière linéaire, au lieu de le faire selon la formule de calcul des prestations établie par le régime. Les plans belges de type contributions définies sont typiquement basés sur un taux forfaitaire (x %S) ou basés sur des échelons (x1 %S1+x2 %S2), ce qui signifie que les contributions seront influencées par de futures augmentations de salaire <sup>11</sup>. En BC 117-120, il est indiqué que l'IASB n'a pas pris de décision quant à savoir si de futures augmentations de salaire attendues devraient être prises en compte pour déterminer si une formule de calcul des prestations exprimée en termes de salaire actuel attribue un niveau de droits à prestations significativement supérieur lors des années les plus tardives.

Les actifs du régime doivent être évalués à leur juste valeur. Dans le cas d'un régime assuré, cela implique d'évaluer la juste valeur des contrats d'assurance. L'IAS 19.115 indique que lorsque les actifs du régime incluent des contrats d'assurance éligibles correspondant exactement, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables selon le régime, il est considéré que la juste valeur de ces contrats d'assurance est la valeur actualisée des obligations correspondantes. Des discussions avec les différents acteurs concernés ont laissé apparaître des vues divergentes quant à l'application de l'IAS 19.115.

Exemples de problèmes potentiels lors de l'application de la méthode UCP aux plans belges de type contributions définies :

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> IFRIC D9 – Employee benefit plans with a promised return on contributions or notional contributions.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>S = Salaire

- dans différents projets, l'IASB et l'IFRIC indiquent que la comptabilisation financière de ces plans conformément à l'IAS 19 est problématique<sup>12</sup>;
- une application stricte de l'IAS 19 (c.-à-d. une projection au taux de rendement attendu et une actualisation aux taux de rendement du marché des obligations d'entreprise de haute qualité) aboutirait à un résultat contre-intuitif : une augmentation du taux de rendement attendu sur les contributions mènerait, *ceteris paribus*, à une augmentation du passif ;
- l'utilisation du rendement minimum légal garanti comme taux de projection ne constitue pas une application stricte de la méthode décrite dans l'IAS 19 et suppose que ce rendement minimum garanti ne changera pas avec le temps. En outre, si les rendements des obligations venaient à nouveau à augmenter, cela ferait augmenter le taux d'actualisation et la projection au rendement minimum garanti pourrait entraîner l'enregistrement d'une dépense dans les états financiers qui serait inférieure aux contributions payées.

# 4.2. APPROCHE DE LA VALEUR INTRINSEQUE

Une large majorité des sociétés cotées de notre échantillon (85 %) utilisent l'approche de la valeur intrinsèque pour déterminer si un passif doit ou non être enregistré pour les plans faisant l'objet de l'étude.

# Description de la méthode

Cette méthode est utilisée par certaines sociétés qui considèrent que l'application de la méthode UCP pose des problèmes dans le contexte belge. Elles considèrent que la méthode UCP n'est pas souhaitable et que cette méthode alternative peut être utilisée temporairement jusqu'à ce que l'IASB émette un avis définitif.

Cette méthode consiste à calculer le passif dans l'état de la situation financière comme étant la somme de toutes les différences individuelles entre les réserves mathématiques (réserve calculée en capitalisant les contributions passées au taux d'intérêt technique appliqué par l'entreprise d'assurances, en tenant compte de la participation aux bénéfices) et la garantie minimum telle que prévue à l'article 24 de la LPC (calculée en appliquant le rendement minimum sur les contributions payées).

La principale différence entre cette méthode et la méthode prescrite par l'IAS 19 réside dans le fait que les contributions ne sont pas projetées pour calculer l'obligation au titre des prestations définies.

Exemples de problèmes potentiels lors de l'application de cette méthode aux plans belges de type contributions définies :

- l'application de cette méthode signifie que l'émetteur estime que les normes IFRS actuelles ne conviennent pas aux plans de type contributions définies avec rendement minimum garanti, et qu'une autre méthode pertinente et fiable devrait être appliquée jusqu'à ce que l'IASB fournisse une méthode de traitement appropriée;

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> IFRIC, Staff paper 9, Employee benefits plans with a guaranteed return on contribution or notional contributions, mai 2014.

-	le passif enregistré dans les états financiers ne prend pas en compte le fait que l'entreprise doit garantir le rendement minimum légal jusqu'à la date de sortie et ne tient pas compte des contributions futures, du roulement du personnel, etc.

# 5. INFORMATIONS A FOURNIR

La FSMA tient à souligner que comme les entreprises font face à un certain niveau de risque qui n'existerait pas s'il n'y avait pas de rendement minimum légal garanti, les plans belges de type contributions définies ne rejoignent pas la définition des régimes à cotisations définies selon les IFRS. C'est pourquoi la FSMA estime que pour tous les plans, il est essentiel que ces risques additionnels soient reflétés correctement dans les états financiers et les notes y afférentes.

La FSMA considère que le caractère significatif de ces plans devrait être évalué non seulement en fonction de l'ampleur du passif à enregistrer, mais également en fonction de la taille du plan lui-même (taille de l'obligation ou des réserves acquises, nombre de participants, évaluation du risque dans l'éventualité de difficultés financières rencontrées par l'entreprise d'assurances ou le fonds de pension, etc.).

L'IAS 19.135 fixe un certain nombre d'objectifs pour les informations financières relatives aux régimes à prestations définies. L'entité doit fournir des informations :

- expliquant les caractéristiques de ses régimes à prestations définies et les risques associés à ceuxci;
- indiquant et expliquant les montants comptabilisés dans ses états financiers relativement à ses régimes à prestations définies ;
- décrivant l'incidence potentielle de ses régimes à prestations définies sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs.

Afin de rencontrer ces objectifs, l'IAS 19.138 indique explicitement que l'entreprise doit apprécier s'il est nécessaire de ventiler tout ou partie des informations à fournir afin de distinguer les régimes ou groupes de régimes qui sont exposés à des risques significativement différents. Ainsi, les informations à fournir au sujet de ces régimes peuvent être ventilées sur la base de la situation géographique, du type de régime, de l'environnement réglementaire, du secteur ou du mode de financement.

La FSMA est d'avis qu'étant donné que les plans de type contributions définies avec rendement minimum garanti présentent des caractéristiques spécifiques et que leur risques sont sensiblement différents des risques des plans de type contributions définies sans rendement garanti légalement, ou de régimes à prestations définies typiques, les informations à fournir devraient être ventilées.

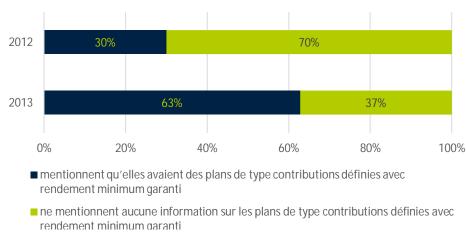
#### 5.1. CARACTERISTIQUES ET RISQUES ASSOCIES AUX PLANS AYANT FAIT L'OBJET DE L'ETUDE

Pour respecter les exigences de l'IAS 19.139, les entités doivent préciser les caractéristiques des plans et les risques associés à ceux-ci. En particulier, les états financiers doivent inclure une description claire de la situation belge et du rendement légal garanti. Les émetteurs doivent également indiquer comment les plans sont financés (via un fonds de pension ou via une entreprise d'assurances).

Dans la pratique, l'on constate une certaine diversité dans les informations fournies au sujet de ces plans. L'une des constatations de notre précédente étude, qui portait sur les informations fournies par les sociétés cotées dans leurs comptes annuels 2012 en ce qui concerne les avantages postérieurs à

l'emploi, était que très peu de sociétés indiquaient si elles avaient des plans de types contributions définies avec rendement minimum légal garanti, et si elles dévoilaient ce fait, ces informations complémentaires étaient très générales et contenaient peu ou pas d'informations au sujet des risques ou de l'évaluation de ces plans.

Une analyse des notes complémentaires aux états financiers 2013 publiées par l'échantillon aléatoire de 44 sociétés cotées de l'étude a montré une tendance positive pour ce qui est de l'attention consacrée aux informations fournies au sujet de ces plans, en comparaison avec les constatations de notre précédente étude.



Le graphique 3 montre que 63 % des sociétés de l'échantillon ont indiqué dans leurs états financiers 2013 gu'elles avaient des plans de type contributions définies avec rendement minimum garanti légalement, tandis que dans notre étude de 2012, seules 30 % des sociétés 13 l'avaient fait.

Cependant, une analyse des informations fournies a démontré que la plupart des informations demeuraient très générales et ne fournissaient pas une description claire des risques liés à ces plans. 60 % des sociétés ayant indiqué avoir des plans belges de type contributions définies n'ont pas mentionné que c'est l'employeur qui doit garantir le rendement légal. Certaines sociétés déclarent même, allant ainsi à l'encontre de l'article 24 de la LPC, qu'en dehors de leurs contributions, elles n'ont pas d'autres obligations relativement à ces plans. Seules 16 % des sociétés avec des plans assurés mentionnent les récentes diminutions des taux d'intérêt techniques.

#### 5.2. EXPLICATIONS RELATIVES AUX MONTANTS DANS LES ETATS FINANCIERS

#### 5.2.1. Choix de la méthode comptable

Etant donné que l'IASB indique que l'application de l'IAS 19 aux régimes hybrides est problématique et que les avis divergent sur la façon dont l'IAS 19 doit être appliquée aux plans belges de type

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Il y a lieu de noter que les échantillons sélectionnés lors de ces deux années étaient différents. Dans l'étude relative aux comptes de 2012, les sociétés sélectionnées étaient 27 sociétés cotées qui avaient fait mention d'une valeur actuelle de leur obligation au titre des prestations définies supérieure ou égale à 5 % de leurs capitaux propres consolidés. Pour le présent projet, l'échantillon est un échantillon aléatoire de 44 sociétés cotées.

contributions définies, les lecteurs des états financiers ne peuvent pas se baser sur leur connaissance des exigences générales des IFRS pour comprendre le traitement de ces plans dans les états financiers d'une entité spécifique. C'est pourquoi il est crucial que les entités indiquent et justifient clairement leurs choix en matière de méthode comptable (IAS 1.117). Il y a lieu de noter que l'IAS 1.121 exige que soit mentionnée toute méthode comptable significative qui n'est pas spécifiquement imposée par les IFRS, mais que l'entité sélectionne et applique selon l'IAS 8.

Lorsque la méthode comptable de l'entité est basée sur l'IAS 19, celle-ci devrait indiquer les estimations et jugements importants comme par exemple le taux de projection utilisé, le fait que les plans sont ou non considérés comme 'backloaded', si l'on considère que l'IAS 19.115 doit être appliquée, et, si c'est le cas, la façon dont elle est appliquée, etc.

Lorsqu'une autre méthode est utilisée, l'entité devrait justifier l'utilisation de cette méthode et indiquer pourquoi elle considère qu'elle apporte une solution aux problèmes présentés par la méthode UCP requise par l'IAS 19 et pourquoi elle considère que cette méthode fournit des informations de haute qualité. Pour la méthode de la valeur intrinsèque, il convient de fournir des détails au sujet de l'évaluation du passif intrinsèque.

## 5.2.2. Explication des montants dans les états financiers

La FSMA estime que même lorsqu'aucun passif ne doit être enregistré en application de la méthodologie de l'IAS 19 ou d'une approche de la valeur intrinsèque pour ces plans, l'entité devrait malgré tout fournir des informations quantitatives pour tous les plans de type contributions définies significatifs avec un rendement minimum garanti légalement.

Lorsque l'entité applique pour ces plans la méthodologie de l'IAS 19, elle doit fournir les informations requises par l'IAS 19.140-144.

Ces obligations d'information ne peuvent pas s'appliquer directement lorsque la société s'écarte de la méthodologie de l'IAS 19. Cependant, la FSMA estime que dans pareils cas, l'entité devrait également s'assurer que l'objectif général de l'IAS 19.135(b) est rencontré. Cela signifie que l'entité devrait fournir des informations quantitatives sur la façon dont le passif a été évalué et dont il a évolué d'une année à une autre, par exemple en fournissant des rapprochements et des détails sur le financement du plan.

Lorsqu'une approche de la valeur intrinsèque est utilisée pour évaluer si un passif devrait ou non être enregistré pour les plans assurés, la FSMA considère que des informations quantitatives sont nécessaires au moins au sujet de la somme des réserves minimales garanties (art. 24 de la LPC), de la somme des réserves mathématiques et de la somme des différences entre les réserves mathématiques et la garantie minimale dans les comptes individuels.

Sur la base de notre évaluation, une amélioration des informations fournies dans ce domaine s'avère clairement nécessaire.

#### 5.3. Montant, echeancier et degre d'incertitude des flux de tresorerie futurs

Comme exigé par l'IAS 19.145, une entité qui applique la méthodologie UCP de l'IAS 19 à ces plans doit fournir une analyse de sensibilité pour chaque hypothèse actuarielle importante utilisée pour évaluer le montant du passif.

Si l'entité utilise une approche de la valeur intrinsèque, cette entité devrait mentionner que le calcul du passif tient compte du rendement minimum garanti uniquement jusqu'à la date des états financiers. Le fait que le rendement minimum garanti doive également être atteint dans le futur peut avoir un impact sur les flux de trésorerie futurs.

Indépendamment du choix de la méthode comptable, les entités devraient fournir des informations sur les modalités de financement et la politique de capitalisation, les cotisations qu'il est prévu de verser et le profil des échéances de l'obligation de pension, comme l'exige l'IAS 19.147.

# 6. CONCLUSIONS

Etant donné que les entités supportent certains des risques actuariels et d'investissement des plans de pension belges de type contributions définies avec rendement minimum garanti légalement, il est clair que ces plans ne rejoignent pas la définition des régimes à cotisations définies selon les IFRS et doivent être classés en régimes à prestations définies.

Cependant, l'application stricte de la méthodologie des prestations définies de l'IAS 19 à ces plans n'est pas simple. Dans différents documents, l'IASB et l'IFRIC reconnaissent que les plans hybrides qui intègrent des caractéristiques des régimes à cotisations définies et des régimes à prestations définies n'avaient pas été envisagés lors de l'élaboration de l'IAS 19 et que le traitement comptable de ces plans conformément à l'IAS 19 peut poser des problèmes. En l'absence d'une méthode comptable spécifique pour ces plans hybrides dans les IFRS, il peut être argumenté que le management doit faire preuve de jugement en développant et en appliquant une méthode comptable pertinente et fiable, comme indiqué dans l'IAS 8.10.

Dans la pratique, nous avons observé l'utilisation de deux méthodes en vue d'évaluer le passif des régimes de pension : une méthode basée sur la méthodologie de l'IAS 19 et une approche de la valeur intrinsèque. La première méthode utilise la méthodologie de l'IAS 19 pour les régimes à prestations définies comme base en vue de déterminer le passif des régimes de pension et nécessite certaines suppositions et certains choix en matière de méthode comptable au niveau du taux de rendement, du 'backloading', de l'évaluation des actifs du régime, etc. Dans le cadre de la seconde méthode, le passif est évalué à la valeur intrinsèque. Cette méthode est utilisée par des entités qui considèrent que l'IAS 19 ne peut pas être appliquée à ces plans et qu'une autre méthode devrait par conséquent être utilisée temporairement jusqu'à ce que l'IASB fournisse des recommandations au sujet du traitement comptable des plans contenant une promesse de rendement sur les contributions. La FSMA souhaite souligner que la méthode comptable appliquée doit être communiquée et justifiée correctement (IAS 1.117).

La FSMA tient à souligner qu'étant donné que les entités supportent certains des risques actuariels et d'investissement pour les plans de type contributions définies avec rendement minimum garanti par la loi, il est essentiel que ces risques soient correctement reflétés dans les états financiers et les notes y afférentes.

Sur la base de notre évaluation des états financiers de 44 sociétés cotées, nous avons noté une amélioration des informations financières fournies au sujet des plans de pension belges de type contributions définies en comparaison avec les résultats de notre précédente étude, mais de gros progrès peuvent encore être réalisés.

La FSMA estime qu'une entité doit fournir au moins les informations suivantes au sujet des plans belges de type contributions définies avec rendement garanti par la loi dans leurs notes afférentes aux états financiers :

 une description claire des caractéristiques spécifiques des plans belges de type contributions définies, en indiquant les risques supportés par l'entité relativement à ces plans;

- une indication et une justification claires des méthodes comptables adoptées en vue d'évaluer le passif qui doit être enregistré ;
- une description de toutes les hypothèses et estimations pertinentes utilisées pour calculer le passif ;
- des éléments quantitatifs au sujet de l'évaluation du passif ; et
- des informations au sujet du montant, de l'échéancier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs.

Ces informations doivent être fournies pour tous les plans significatifs (même si le passif à enregistrer n'est pas significatif) et séparées des informations fournies au sujet des régimes à prestations définies « purs ».